



**ARRETE AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE LOTERIE**

I.T N° 2023/145

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les articles du Code de la Sécurité intérieure,
Vu l'ordonnance n°2019-1015 du 02 octobre 2019,
Vu la loi n° 2015-177 du 16 Février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;
Vu le décret 2015-317 du 19 Mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;
Vu le décret n° 87-430 du 19 Juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries
Vu les dispositions de l'arrêté en date du 10 juillet 2001 relatives à l'organisation des loteries
Vu l'arrêté du 19 Juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier payeur-général en matière d'autorisation de loteries ;
Vu la demande formulée par la directrice Mme GALLET Carole, de **l'école Berlinguez de Courrières** à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de 4 000 € (tombola de 100 grilles de 20 cases à 2 euros, vente en porte à porte du 19 décembre 2023 au 02 février 2024).
100 boîtes de chocolats seront remises comme lots lors du tirage au sort le vendredi 02 février 2024 de 14H00 à 16H00 à l'école Berlinguez Place Jean Tailliez à Courrières,

Considérant que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement pour le compte de la coopérative scolaire de l'école Berlinguez.

ARRETE

Article 1 : L'école **Berlinguez de Courrières** représentée par la directrice Mme GALLET Carole, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 4 000 € (tombola de 100 grilles de 20 cases à 2 euros, vente en porte à porte du 19 décembre 2023 au 02 février 2024), le tirage au sort aura lieu le vendredi 02 février 2024 de 14H00 à 16H00 Salle de l'école Berlinguez Place Jean Tailliez à Courrières.

Les bénéfices de la loterie susvisée seront utilisés exclusivement pour le compte de la coopérative scolaire de l'école Berlinguez.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés de boîtes de chocolats.

Article 5 : Les billets pourront être, colportés, entreposés, mis en vente et vendus à Courrières. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner :

- la date et le lieu précis du tirage ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et leur désignation ;
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 02 février 2024 de 14H00 à 16H00 à l'école Berlinguez Place Jean Tailliez à Courrières.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : Le Maire de la Commune où se déroulera le tirage ou l'un de ses représentants pourra surveiller la régularité des opérations et s'assurera de l'observation des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Article 9 : Il revient aux organisateurs d'assurer un contrôle d'accès à la manifestation, celui-ci se fera tout en veillant à ne pas compromettre la fluidité des accès et la qualité des contrôles. Il est rappelé que les contrôles de palpation ou l'ouverture des sacs doivent être effectués par des agents habilités pouvant être recrutés par l'organisateur.

Article 10 : Le Maire de Courrières, Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, Madame le Commandant de Police Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie ce jour et dont copie sera notifiée à l'organisateur.

Fait à Courrières, le 14/12/2023

Le Maire,



Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.